

se de *Bruneault, es-qualité v. Vézina*, jugée par M. le juge Dorion, (1) 14 juin 1913, la cour a renvoyé l'action. Aussi il y a à noter comme argument, la cause de *Balthazer v. Quilliam alias Jackson*, (2).

Jugé :—“Il n'y a pas ouverture en faveur du bailleur ou du propriétaire aux recours qui naissent du contrat de louage ou de l'occupation d'une maison lorsqu'elle a été louée ou occupée pour des fins de prostitution”.

Ce jugement confirme celui de M. le juge Lafontaine du 5 avril 1913, et la Cour d'appel renvoie à la cause de *Garrish v. Duval*, (3) dans laquelle il a été jugé que l'on ne pouvait pas réclamer de loyer pour des lieux loués pour des fins de prostitution.

En ce qui regarde l'autre objection soulevée par le demandeur, savoir qu'après avoir payé \$65, il a subi sa peine en étant incarcéré pendant trois mois, il faut remarquer que la loi des licences, art. 1156 et 1157, ne diminue pas la durée de l'emprisonnement lorsqu'une partie du montant de la condamnation a été payée; ces dispositions décrètent expressément le contraire.

La seule cause que j'ai pu trouver qui touche jusqu'à un certain point à la question soulevée, est celle de *Wing v. Sicotte et al.*, (4). Dans cette cause, Wing avait été emprisonné pendant quelques jours et ensuite il a eu un bref de *certiorari* et pour cela il a dû faire le dépôt de l'amende et des frais. Le *certiorari* ayant été cassé, il a du retourner en prison et compléter sa peine. Le percepteur du Revenu a refusé de lui rembourser son dépôt. La

(1) 44 C. S. 189.

(2) 23 B. R., 46.

(3) 7 L. C. J. 127.

(4) 26 C. S. 487; 10 Can. Cr. Cas. 171.